

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05156

Numéro SIREN : 890 176 654

Nom ou dénomination : 01 AFFORP

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2023 sous le numéro de dépôt 10366

01 AFFORP

SAS au capital de 2.000,00 euros
9-11 Rue de la Rivière
78420 Carrières-Sur-Seine
R.C.S. Versailles N° 890 176 654

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 06 MAI 2023

Le 6 mai 2023 à Carrières-Sur-Seine,

Les associés de la société 01 AFFORP, société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 €, se sont réunis au siège social, sis 9-11 Rue de la Rivière - 78420 Carrières- Sur-Seine, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Sont présents,

M. TAHIRI El Medhi, détenteur de 1020 actions de la société
Mme TAHIRI Fatima, détentrice de 980 actions de la société

Représentant 100 % des actions de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur TAHIRI El Medhi, Président de la société..

Le Président déclare que les associés ont été régulièrement convoqués, que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance constate que, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant ;

- **Démission du Président**
- **Nomination du nouveau Président M.TAHIRI Aaisame**
- **Cession des actions de Mme TAHIRI Fatima pour le compte de M.TAHIRI Hicham**
- **Cession des actions de M. TAHIRI El Medhi pour le compte de M.TAHIRI Aaisame**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - DEMISSION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la démission de M. TAHIRI El Medhi de ses fonctions de Président, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - NOMINATION DU NOUVEAU PRÉSIDENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la nomination de M. TAHIRI Aaisame, comme nouveau Président de la société à compter de ce jour, M. TAHIRI Aaisame, nouveau Président de la société, est né le 09/11/1984 à Pontoise et domicilié au 9, rue des maçons de Lumière - 95800 CERGY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - CESSIION DES ACTIONS DE MME TAHIRI FATIMA POUR LE COMPTE DE M. TAHIRI HICHAM

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la cession de toutes les actions de la société de Mme TAHIRI Fatima pour le compte de M. TAHIRI Hicham, soit 980 actions de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CESSIION DES ACTIONS DE M. TAHIRI EL MEDHI POUR LE COMPTE DE M. TAHIRI AAISAME

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la cession de toutes les actions de la société de M. TAHIRI El Medhi pour le compte de M. TAHIRI Aaisame, soit 1220 actions de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la modification de l'Article 8 des STATUTS comme ci dessous;

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.000,00 € (deux mille euros) , divisé en 2.000 (deux mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs comme ci-dessous ;

M. TAHIRI Hicham, détenteur de 980 actions, soit 980,00 €

M. TAHIRI Aaisame, détenteur de 1220 actions, soit 1020,00 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

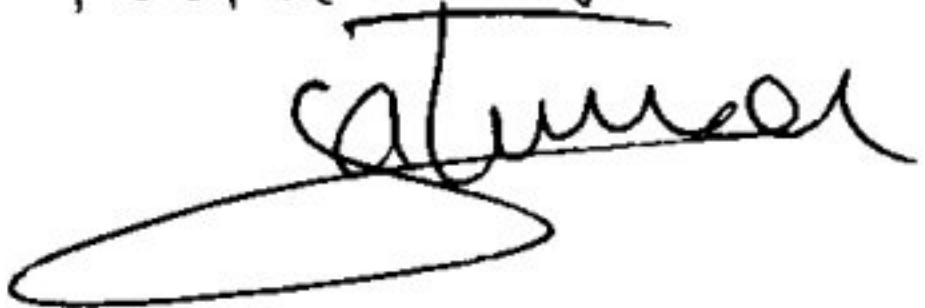
SIXIEME - RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents et le Président démissionnaire.

Tahiri Fatima


Tahiri El Mehdi


01 AFFORP

SAS au capital de 2.000,00 euros
9-11 Rue de la Rivière
78420 Carrières-Sur-Seine
R.C.S. Versailles N° 890 176 654

Mise à jour des STATUTS le 6 mai 2023

LES SOUSSIGNÉS ;

M. TAHIRI Aaisame,

Né le 09/11/1984 à Pontoise.
De nationalité Française
Titulaire du passeport N° 16CC93381
Demeurant au 9 rue des maçons de lumières à Cergy.

Et,

M. TAHIRI Hicham

Né le 06/05/1979 à Meulan
De nationalité française,
Titulaire de la CNI N° 170595350509
Demeurant au 9 rue des maçons de lumières à Cergy.

Ont établi ainsi qu'il suit ci-dessous les statuts d'une société par actions simplifiée.

1. TITRE I : FORME - OBJET-DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du 1 et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

T. H T. A

La Société a pour objet en France, directement ou indirectement ;

La Formation, le conseil, le recrutement, Également l'activité de formation par le biais d'une plateforme numérique, à destination de l'Europe et du monde entier, toutes opérations tendant à contribuer au développement économique, au progrès technique et à l'accroissement de la productivité et de son développement en règle générale, et dans tous les pays, et sous quelque formes que ce soit.

Et plus généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social, c'est-à-dire : La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance; Ainsi que le courtage (Assurances), et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : 01 AFFORP (Académie Française de Formation Professionnelle)

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «< S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9-11 RUE DE LA RIVIERE 78420 CARRIERES-SUR-SEINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. À défaut, tout Associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

T. H T. A

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois.

Il commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7- APPORTS

A la constitution de la Société, les anciens associés ont fait les apports suivants ;

- Mme Fatima TAHIRI, la somme de 980,00 € (Neuf cent quatre-vingt euros)
- Monsieur Farid BADANI, la somme de 1020,00 € (Mille vingt euros).

Le montant total des apports en numéraire, soit 2.000,00 € (deux mille euros), a été déposé par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP, le 24/09/2020, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les Associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.000,00 € (deux mille euros) , divisé en 2.000 (deux mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs comme ci-dessous ;

M. TAHIRI Hicham, détenteur de 980 actions, soit 980,00 €

M. TAHIRI Aaisame, détenteur de 1220 actions, soit 1020,00 €

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

T. H T. A

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 11- MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire,

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

Les actions sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre Associés.

2. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des actions. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

T. H T. A

Elle indique, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession ;

L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

4. La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant, soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession d'action est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après : L'Associé cédant est tenu de notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou s'agissant d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des Associés

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non Associé, se soumettre à la procédure d'agrément.

et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 (quinze) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque Associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

T. H T. A

À l'expiration du délai d'un (1) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'Associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes,

Si les offres d'achats sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé cédant pourra librement céder, conformément aux dispositions des statuts.

ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

De surcroît, l'exclusion d'un Associé peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- chargement de contrôle d'une société associée.

La décision d'exclure un Associé, intervient seulement par décision collective des Associés en statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

L'Associé soumis à la procédure d'exclusion a la possibilité de participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

T. H T. A

Toutefois la décision d'exclusion ne peut intervenir qu'en respectant préalablement les formalités suivantes :

Notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 (Quinze) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

Notification des mêmes informations à tous les autres Associés ;

Convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

Lors de la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion, l'Associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huis de justice

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions : il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des

clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou du comité de direction).

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessous.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil || doit être payé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE III : ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ARTICLE 17-LA PRÉSIDENTENCE

17.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent,

T. H T. A

17.2 Représentation de la Société par le Président.

17.2.1 Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

17.2.2 Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 20.1.

17.2.3 Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi

17.3 Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. .

17.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification

17.5 Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

17.6 Durée du mandat - Cessation des fonctions de Président

T. H T. A

17.6.1 Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

17.6.2 Le Président est révocable pour justes motifs par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

17.6.3 Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Dans sa constitution, la Société ne dispose pas de commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV : DÉCISION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

T. H T. A

20.1. Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés

Augmentation, réduction ou amortissement du capital;

Nomination des commissaires aux comptes ;

Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;

Approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;

Prorogation de la Société ;

Exclusion d'un actionnaire ;

Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion,

20.2 Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique; par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (Notamment par liaison Internet);

ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

20.3 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.4 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.5 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex ou courriel, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.6 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.7 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique

- rapport du Président
- texte des projets de résolution:

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - REPRÉSENTATIONS NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITÉ

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions,

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises:

Pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) et celles entraînant modification des statuts, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

A l'unanimité, s'agissant:

1. des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,

T.H T.A

- 2 de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
3. de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat de la transformation de la Société en une autre forme;
4. de la prise de participation, acquisition d'actifs, cession d'actifs ou liquidation d'actifs (autrement que dans le cadre de la gestion courante et du budget annuel);
5. de la suppression du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 23-PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets. numérotés.

TITRE V: COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE - PERTE DU CAPITAL - TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre : toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

24.2 Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte, toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau. Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26- PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de la collectivité des associés est publiée.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION

27.1 - Transformation de la Société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles, la transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire

l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

27.2 - Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer toute époque la dissolution anticipée de la Société si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

27.3-Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation

ARTICLE 28-CONTESTATIONS

toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

T. H T. A

Les Associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

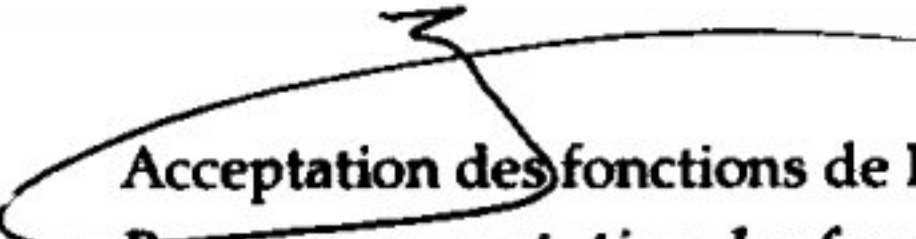
ARTICLE 31 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, Le 06/05/2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. TAHIRI Aaisame


Acceptation des fonctions de Président
Bon pour acceptation des fonctions

M. TAHIRI HICHAM

